



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE D'AUTRAY
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DIDACE

RÈGLEMENT RELATIF À LA RENATURALISATION DES RIVES DÉGRADÉES (Règlement en version administrative)

HISTORIQUE DU RÈGLEMENT – HYG-Rives-336		
Règlement	Résolution d'adoption	Objet
336-2019	2019-02-107	Règlement d'origine
336-1-2021	2021-04-081	Modification

ATTENDU QUE le règlement numéro 336-2019 abroge et remplace le règlement numéro 295-2015-02 et ses amendements, intitulé « *Règlement relatif à la revégétalisation des berges et visant à combattre l'eutrophisation des lacs et des cours d'eau* »;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Didace est régie par la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c. C-47.1);

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Didace comporte sur son territoire une multitude de lacs et de cours d'eau qu'il importe de protéger;

ATTENDU QUE les lacs et cours d'eau représentent une richesse collective à protéger;

ATTENDU QUE le maintien de la qualité de l'écosystème des lacs et cours d'eau de la municipalité de Saint-Didace favorise le développement des activités de villégiature que l'on y retrouve;

ATTENDU QUE l'existence d'une rive à la végétation aussi naturelle que possible est essentielle au maintien de la qualité d'un lac ou d'un cours d'eau à titre d'habitat faunique;

ATTENDU QUE la présence des trois strates de végétation constituées par les herbacées, les arbustes et les arbres constituent une protection contre l'érosion des rives, une barrière contre les apports de sédiments aux plans d'eau et un écran au réchauffement excessif de l'eau;

ATTENDU QUE la Municipalité a l'obligation d'adhérer à la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables* instaurée par le Gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c. C-47.1) confère aux municipalités le pouvoir de réglementer en matière d'environnement, de salubrité, de nuisances, de sécurité et de bien-être général de la population;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet le 8 avril 2019;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été déposé lors de la séance ordinaire du 8 avril 2019;

ATTENDU QUE qu'il y a lieu de modifier le règlement 336-2019, afin d'alléger certaines dispositions;

ATTENDU QUE la municipalité souhaite sensibiliser et accompagner les citoyens pour faciliter la végétalisation des rives;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet le 15 mars 2021;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été déposé lors de la séance ordinaire du 15 mars 2021; [[R336-1, 2021](#)]

EN CONSÉQUENCE, et considérant la dissidence de madame la conseillère Jocelyne Bouchard, il est proposé par madame la conseillère Julie Maurice, appuyé par madame la conseillère Jocelyne Calvé, et majoritairement résolu :

QUE le présent règlement soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il y soit ordonné, décrété et statué ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2 TITRE ET NUMÉRO

Le présent règlement a pour titre « *Règlement relatif à la renaturalisation des rives dégradées* » et porte le numéro 336-2019 des règlements de la Municipalité de Saint-Didace, et abroge et remplace le règlement 295-2015-02 et ses amendements, intitulé « *Règlement relatif à la revégétalisation des berges et visant à combattre l'eutrophisation des lacs et des cours d'eau* ».

ARTICLE 3 OBJET

L'objet du présent règlement vise à renaturaliser les rives dégradées sur le territoire de la municipalité de Saint-Didace en établissant les interventions permises dans les rives de tout lac et cours d'eau en rétablissant à un niveau adéquat l'intégrité de la végétation de la bande de protection riveraine.

ARTICLE 4 TERRITOIRE VISÉ

Le présent règlement s'applique uniquement dans les zones villégiatures sur le territoire soumis à la juridiction de la municipalité, soit les zones VA et VB.

ARTICLE 5 INVALIDITÉ PARTIELLE DU RÈGLEMENT

L'annulation par la Cour, en tout ou en partie, d'un ou de plusieurs des articles de ce règlement n'a pas pour effet d'annuler l'ensemble du règlement, le présent règlement étant adopté mot par mot, paragraphe par paragraphe, article par article.

Dans le cas où une partie, une clause ou une disposition du présent règlement serait déclarée invalide par un tribunal reconnu, la validité de toutes les autres parties, clauses ou dispositions ne sauraient être mises en doute.

LE CONSEIL déclare par la présente qu'il décréterait ce qu'il reste de ce règlement même si l'invalidité d'une ou de plusieurs clauses venait à être déclarée.

ARTICLE 6 INCOMPATIBILITÉ ENTRE LES DISPOSITIONS

En cas d'incompatibilité entre deux dispositions à l'intérieur du présent règlement ou dans le présent règlement et un autre règlement, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale.

Lorsqu'une restriction ou une interdiction prescrite par le présent règlement où l'une quelconque de ses dispositions se révèle incompatible ou en désaccord avec tout autre règlement ou avec une autre disposition du présent règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive doit s'appliquer, à moins qu'il y ait indication contraire.

ARTICLE 7 FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

La surveillance de l'application du présent règlement est conférée à tout fonctionnaire désigné, dûment autorisé par le conseil municipal à agir pour et au nom de la Municipalité.

Le fonctionnaire désigné est investi de l'autorité d'émettre les certificats d'autorisation ou permis requis par le présent règlement.

ARTICLE 8 DROIT DE VISITE D'UN IMMEUBLE

Le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble est tenu de permettre au fonctionnaire désigné de visiter tout immeuble et de lui en faciliter l'inspection entre 7h et 19h, relativement à l'application du présent règlement. Il doit de plus collaborer à lui fournir toute information requise dans l'exercice de ses fonctions.

Le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble est également tenu d'autoriser le fonctionnaire désigné à prendre les photographies nécessaires à l'exercice de ses fonctions, toujours dans le cadre de l'application du présent règlement.

ARTICLE 9 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le texte ne s'y oppose ou qu'il soit spécifié autrement, les mots et expression qu'on y trouve ont le sens et la signification qui leur sont attribués dans le règlement numéro 60-1989-02 et ses amendements, intitulé « Règlement de zonage ».

Également, dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots et expressions suivants signifient :

Affluent :

Cours d'eau qui se jette dans un autre.

Coupe d'assainissement :

Coupe consistant en l'abattage ou la récolte d'arbres déficients, tarés, dépérissants, endommagés ou morts dans un peuplement d'arbres.

Cours d'eau :

Toute masse d'eau qui s'écoule dans un lit avec un débit régulier ou intermittent, d'origine naturelle ou créée ou modifiée par une intervention humaine, à l'exception du fossé de voie publique ou privée, du fossé mitoyen et du fossé de drainage.

Émissaire :

Canal d'évacuation, cours d'eau évacuant les eaux d'un lac.

Entretien :

Action de maintenir en bon état.

Fossé de voie publique ou privée :

Dépression en long creusée dans le sol, servant exclusivement à drainer une voie publique ou privée.

Fossé mitoyen :

Dépression en long creusée dans le sol, servant de ligne séparatrice entre voisins, au sens de l'article 1002 du Code civil.

Fossé de drainage :

Dépression en long creusée dans le sol, utilisée aux seules fins de drainage et d'irrigation, qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine et dont la superficie de son bassin versant est inférieure à 100 hectares.

Lac :

Étendue d'eau naturelle ou artificielle, occupant une dépression à l'intérieur des terres, et possédant un affluent ou un émissaire, qu'il soit naturel ou non.

Ligne des hautes eaux :

La ligne des hautes eaux est la ligne qui sert à délimiter le littoral et la rive.

Cette ligne se situe :

- a) à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres ou s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau.

Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses herbacées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau.

- b) dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont.
- c) dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage.

À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée comme suit : si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au point a).

Littoral :

Partie des lacs et cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

Plage naturelle :

Zone située dans le littoral d'un cours d'eau qui se trouve exposée en période d'étiage. La plage naturelle est délimitée par la ligne des hautes eaux et elle s'étend vers le centre du cours d'eau.

Renaturalisation :

Technique de végétalisation utilisée pour corriger des problèmes liés à la dégradation des rives, en laissant les espèces herbacées, arbustives et arborescentes s'implanter et se développer de manière naturelle, nécessitant une absence d'entretien mécanique ou chimique ou de toutes interventions susceptibles d'altérer la végétation.

Rive :

La rive est la bande de terre qui borde les lacs et les cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive se mesure horizontalement.

La rive a un minimum de 10 mètres :

- lorsque la pente est inférieure à 30%;
- lorsque la pente est supérieure à 30% et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur.

La rive a un minimum de 15 mètres :

- lorsque la pente est continue et supérieure à 30%;
- lorsque la pente est supérieure à 30% et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur.

Rive érodée :

Une rive dont l'intégrité physique est atteinte et qui présente un ou des foyers d'érosion, des signes de mouvement de sol ou une perte de sol.

Rive dégradée :

Une rive dont l'intégrité fonctionnelle est atteinte par le remplacement de sa couverture végétale naturelle ou initiale par une pelouse ou gazon ou tout autre couvert de sol non indigène au milieu riverain.

Rive décapée :

Une rive dont le couvert végétal a été enlevé entièrement ou en partie, laissant le sol à nu.

Rive artificialisée :

Une rive dont le couvert végétal a été modifié par un ouvrage ou une construction ou une rive ayant fait l'objet de travaux de déboisement, d'excavation, de remblai, de déblai et d'empiétement.

Végétalisation :

Technique utilisée pour corriger des problèmes liés à la dégradation des rives, en implantant des espèces herbacées, arbustives et arborescentes indigènes ou naturalisées tels que proposés dans le *Répertoire des végétaux recommandés pour la végétalisation des bandes riveraines* produit par la FIHOQ.

Zone d'activités :

Espace de terrain, situé dans la rive, dans lequel l'aménagement et le séjour ponctuel des personnes sont permis.

ARTICLE 10 TRAVAUX VISÉS

- 9.1 Renaturalisation de l'entièreté de la rive qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres, à partir de la ligne des hautes eaux, d'une profondeur de 10 ou 15 mètres selon les situations, et ce sur toute sa longueur.
- 9.2 Végétalisation des rives ou portions de rives **décapées** ou **artificialisées**.
- 9.3 Stabilisation des **rives érodées** visant à assurer l'intégrité physique de la rive en utilisant les techniques de stabilisation végétale reconnues et adéquates.

ARTICLE 11 OBLIGATION DU PROPRIÉTAIRE

Le propriétaire a le devoir de s'assurer du respect du présent règlement. Il doit notamment prévenir l'érosion de son terrain par l'application des mesures prévues au présent règlement et maintenir le couvert végétal en bonne santé.

ARTICLE 12 CONTRÔLE DE LA VÉGÉTATION DE LA RIVE

Aux fins de rétablissement de la végétation naturelle de la rive, toutes les interventions de contrôle de la végétation, dont la tonte de gazon ou de pelouse, le débroussaillage et l'épandage d'engrais, sont interdites dans la rive de tout lac et tout cours d'eau, mesurée à partir de la ligne des hautes eaux.

Seuls les ouvrages et travaux relatifs à la végétation, identifiés ci-après, sont autorisés :

- la coupe d'assainissement et d'entretien visant les arbres et arbustes uniquement;

- les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres et d'arbustes et les travaux visant à rétablir un couvert végétal permanent et durable;
 - la coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé.
 - L'élagage des branches d'arbres pour l'établissement d'une fenêtre verte
- L'arrachage de plantes exotiques envahissantes reconnues.

ARTICLE 13 PROHIBITION DES ENGRAIS ET DES PESTICIDES

Dans la rive, il est interdit d'épandre tout pesticide.

Dans la rive, il est interdit d'épandre sur toute végétation, incluant toute surface gazonnée, tout engrais de type solide, liquide ou gazeux destinés à apporter à la végétation des compléments nutritifs stimulant leur croissance, que ce soit par saupoudrage mécanique ou manuel, par pulvérisation liquide ou par tout autre procédé.

Ces substances comprennent, de façon non limitative, les catégories suivantes :

- Les engrais azotés : (ex : ammoniac anhydre, sulfate d'ammonium, cyanamide calcique, urée, nitrate d'ammonium, nitrate de soude, nitrate de chaux, etc.);
- Les engrais phosphatés : (ex : phosphate naturel, phosphate bicalcique, superphosphate, phosphate alumino-silicique, etc.);
- Les engrais potassiques : (ex : chlorure de potassium, sulfate de potassium avec ou sans magnésium, etc.);
- Les engrais complexes : (combinaisons chimiques).

Toutefois, l'utilisation ponctuelle de ces engrais est autorisée, à la condition que l'épandage soit exécuté à l'extérieur de la rive définie au présent règlement.

ARTICLE 14 INTERDICTION DE FAIRE DES FEUX ET DE RÉPANDRE DES CENDRES

Il est interdit, dans la rive, de faire des feux directement sur le sol ou d'y répandre des cendres.

Il est interdit de faire des feux sur un lac ou cours d'eau ou d'y répandre des cendres.

ARTICLE 15 OBLIGATION DE RENATURALISATION DE LA RIVE

Le propriétaire doit procéder à la renaturation de la rive de sa propriété selon les dispositions suivantes et ce, à partir du 1er juin 2019.

- Toutes les rives qu'elles soient dégradées, décapées ou artificialisées des terrains riverains des lacs et des cours d'eau sur le territoire de la municipalité, doivent être renaturalisées.
- La renaturation d'un immeuble occupé par des pierres naturelles ou du roc débute là où les pierres ou le roc se terminent et s'étend sur la profondeur requise, selon que la rive mesure 10 mètres ou 15 mètres.
- Nonobstant ce qui précède, la section d'un terrain privé constituée d'une plage naturelle de sable fin n'a pas à être renaturalisée. Toutefois, une bande d'une profondeur de 10 ou 15 mètres selon le terrain, devra être renaturalisée sur toute la longueur derrière la plage.

Le propriétaire qui désire accélérer et contrôler l'implantation de la végétation naturelle dans sa rive peut procéder à la végétalisation de celle-ci par la plantation et/ou l'ensemencement de plantes pionnières, typiques des lacs, des rives et des cours d'eau, le tout agencé selon les règles de l'art et les techniques généralement reconnues en cette matière.

ARTICLE 16 OBLIGATION DE VÉGÉTALISATION DE LA RIVE

Le propriétaire doit procéder, à la végétalisation de la rive de sa propriété selon les dispositions suivantes :

- Les rives décapées et artificialisées doivent être végétalisées selon les techniques préconisées et généralement reconnues en implantant des végétaux indigènes ou naturalisés sur la moitié inférieure de la rive (5 mètres à 7,5 mètres) et ce, au plus tard le 30 octobre 2020.
- Les murets de soutènement et les enrochements doivent faire l'objet d'une végétalisation afin de redonner à ces types d'ouvrage un caractère plus naturel, selon les techniques préconisées et généralement reconnues comme adéquates pour de tels ouvrages et ce, au plus tard le 30 octobre 2020.

ARTICLE 17 CONSTRUCTION PRINCIPALE DÉROGATOIRE ÉRIGÉE DANS LA RIVE

Lorsqu'un bâtiment dérogatoire a légalement été érigé en tout ou en partie dans la rive, les dispositions suivantes s'appliquent :

- si le bâtiment dérogatoire est érigé en tout ou en partie dans la rive à une profondeur de 5 mètres ou 7,5 mètres, selon le cas, une profondeur minimale de 1 mètre à partir de la ligne des hautes eaux doit obligatoirement être renaturalisée;
- nonobstant ce que mentionné à l'article 15, l'entretien de la végétation, y compris la tonte de gazon ou de pelouse et le débroussaillage, sont permis à l'intérieur d'une bande de 2 mètres autour de ladite construction.

Lorsqu'il est impossible de renaturaliser la rive entre la ligne des hautes eaux et ladite construction, l'arrière de la construction doit servir à compléter l'espace de renaturalisation manquant. La renaturalisation doit alors débiter à 2 mètres derrière la construction et se poursuivre sur toute la longueur qu'aurait eu la rive.

ARTICLE 18 TRAVAUX PERMIS DANS LA RIVE

Nonobstant ce que mentionné à l'article 12, les travaux suivants sont permis dans la rive :

Voie d'accès

Une voie d'accès à angle ou aménagée de façon sinueuse, sur une largeur maximale de 5 mètres, peut être réalisée à condition qu'elle soit conçue pour prévenir l'érosion. Il est possible d'aménager une seule voie d'accès par terrain. Des voies d'accès supplémentaires peuvent être aménagées pour chaque 50m mètres de rive continue.

Pour fin de réalisation de la voie d'accès, les produits de béton de ciment et de béton bitumineux, au sol sont prohibés.

Les escaliers et les passerelles de bois non traité, construits sur pieux ou sur pilotis reposant à même le sol d'une largeur maximum de deux mètres, sont autorisés s'ils sont construits sans altérer le couvert naturel du sol et s'ils ne reposent pas directement sur ce dernier, de manière à ce que la végétation en place soit maintenue et que l'air et l'eau puissent circuler librement en dessous de telles structures.

L'espace utilisé pour la voie d'accès peut faire l'objet de tonte de gazon ou de pelouse et de débroussaillage, le cas échéant.

La voie d'accès peut être aménagée distinctement de la zone d'activités.

Fenêtre verte

Une seule fenêtre verte d'une largeur maximale de 5 mètres peut être réalisée en élaguant les arbres et arbustes à une hauteur supérieure à 1,5 mètres du sol, uniquement lorsque la pente de la rive est supérieure à 30%.

L'abattage des arbres est prohibé pour la réalisation d'une fenêtre verte.

Zone d'activités

Pour les **constructions principales** dérogatoires légalement érigées (construites dans la rive) seulement, une zone d'activités d'une superficie maximale de 40 mètres carrés, peut être aménagée.

Aucune construction ou ouvrage à caractère permanent (patio, gazebo, etc.) n'est autorisé dans cette zone d'activités. Cette dernière doit être située à une distance minimale de 5 mètres ou 7,5 mètres de la ligne des hautes eaux, selon la profondeur de la rive.

L'abattage des arbres est prohibé pour la réalisation d'une zone d'activités. De plus, pour fin de réalisation de la zone d'activités, les produits de béton de ciment, de béton bitumineux, les dalles et pierres au sol sont prohibés.

La zone d'activités doit demeurer sous couvert végétal dont la tonte et le débroussaillage sont permis.

ARTICLE 19 DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION [R336-1, 2021]

Toute personne qui désire ou qui doit procéder à la végétalisation de tout ou d'une partie de la rive de sa propriété de même qu'à tous les travaux permis à l'article 12 et 18 du présent règlement doit au préalable obtenir un certificat d'autorisation de la Municipalité.

Le certificat d'autorisation est gratuit.

Toute demande de certificat d'autorisation doit contenir un ou plusieurs des renseignements et documents suivants, selon le cas :

- un plan à l'échelle montrant la localisation et l'implantation des bâtiments existants et de l'installation sanitaire sur le terrain et des aménagements existants au moment du dépôt de la demande;
- un plan et devis descriptif de la végétalisation projetée, comprenant notamment les types de végétaux à utiliser. À titre indicatif, le Répertoire des végétaux recommandés pour la végétalisation des bandes riveraines, produit par la Fédération interdisciplinaire de l'horticulture ornementale du Québec (FIHOQ) de concert avec l'Association québécoise des producteurs en pépinière (AQPP), constitue une bonne référence en la matière;
- la localisation de la voie d'accès et de la zone d'activités;
- autant de photographies récentes qu'il est nécessaire de fournir pour montrer l'état du terrain au moment du dépôt de la demande.

ARTICLE 20 CONDITIONS ET DÉLAI D'ÉMISSION D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION

Aucun certificat d'autorisation pour des travaux visés par le présent règlement ne sera émis à moins que les renseignements et documents exigés à l'article 19 n'aient au préalable été déposés.

Si toutes les conditions de son émission sont remplies, le fonctionnaire désigné émet le certificat d'autorisation dans les 30 jours à compter de la date où la demande complète lui a été présentée.

ARTICLE 21 DÉLIVRANCE DES CONSTATS D'INFRACTION

Le fonctionnaire désigné responsable de l'application du présent règlement est autorisé à délivrer, au nom de la municipalité, des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

ARTICLE 22 SANCTIONS ET PÉNALITÉS

Sans préjudice aux autres recours à la disposition de la municipalité, quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende qui ne peut être inférieure à deux cents dollars (200 \$) et n'excédant pas mille dollars (1 000 \$) pour une personne physique et pour une personne morale l'amende ne peut être inférieure à mille dollars (1 000 \$) et n'excédant pas deux mille dollars (2 000 \$).

En cas de récidive, le montant maximal prescrit peut être augmenté à deux mille dollars (2 000 \$) pour une personne physique et à quatre mille dollars (4 000 \$) pour une personne morale.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

ARTICLE 23 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Yves Germain
Maire

Chantale Dufort
Directrice générale